

PostÃ© par: formations-concours

Publiée le : 13/10/2008 15:10:47

Recrutement : À Les ingénieurs des laboratoires sont recrutés par la voie de deux concours distincts : le concours externe et le concours interne. Les concours sont ouverts par spécialité : chimie analytique physique biologie Ces recrutements font l'objet d'un arrêté et d'un avis inscrits dans le Journal officiel de la République française qui précisent, la date de déroulement des épreuves critères, les dates limites de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions, le nombre d'emplois offerts et les spécialités proposées.

Le concours externe

Tout candidat au concours doit :

franÃ§aise;

Être en mesure d'assurer la protection de ses droits civiques ;

À ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec les fonctions pour lesquelles il postule ;

À se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

À remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi qu'il occupera : les conditions générales d'aptitude physique à un emploi public sont énoncées dans l'article 20 du décret n° 86-442 du

14 mars 1986, relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour

admission aux emplois publics .²⁾ Conditions particulières

Condition d'âge Les limites d'âge pour les candidats à un concours de

la fonction publique ont été supprimées par l'article 1er de la loi ordonnance

b) Conditions de diplômes (Arrêté du 24 septembre 2001 - JO du 6 novembre)

Le concours externe d'ingénieur des laboratoires est ouvert aux candidats qui justifient de l'un des titres ou diplômes suivants : diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures dans les domaines scientifiques ou diplôme équivalent délivré par un des États membres de l'Union européenne ou des autres États membres de l'Association Européenne de Libre Échange dont l'assimilation avec un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures dans les domaines scientifiques aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 ; diplôme d'ingénieur délivré par une école, un institut ou une université habilités par la Commission des Titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la Loi du 10 juillet 1934 modifiée ; titre ou diplôme homologué de niveau I ou II en application de la loi du 16 juillet 1971, par la Commission technique d'homologation des titres et diplômes technologiques, dans les groupes de spécialités 110 à 118 ou 200 à 255 (Codes NSE) ; diplôme délivré de docteur en médecine ou diplôme

Sont dispensés de produire un des titres ou diplômes visés ci-dessus

les candidats titulaires dâ€™un titre ou diplôme étranger dans les domaines scientifiques et qui pourront faire l'état d'une autorisation individuelle délivrée par le président d'une université française en vue de s'inscrire en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures scientifiques.

Ces conditions de diplômes ne sont pas opposables aux mères d'au moins trois enfants, qu'elles soient ou ont effectivement élevé(s), ainsi qu'aux sportifs de haut niveau (reconnus par le Ministère de la Jeunesse et des Sports).

c) Conditions d'aptitude physique Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions. Celles-ci sont vérifiées par un médecin agréé par l'administration au moment de l'admission au concours.

3) Modalités

pratiques d'inscription Dès l'ouverture officielle des concours, les candidats peuvent s'inscrire soit par le biais d'Internet [www.minefi.gouv.fr] rubrique "À démarches, formulaires" puis "concours". La connexion ne permet pas toutefois de s'inscrire directement, mais seulement de remplir un formulaire d'inscription et de l'envoyer au centre d'examen choisi soit en se procurant une demande d'admission à concourir auprés du directeur du centre d'examen dont ils dépendent (cf. coordonnées sous la rubrique "Qui contacter?")

Le concours interne Le concours interne d'ingénieur est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours et appartenir à un corps ou cadre d'emplois ou occuper un emploi de catégorie A ou B ou d'un niveau équivalent. La durée du service national actif effectivement accompli, vient le cas échéant en deduction de ces quatre ans.